

GUIDE DE PROCEDURE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



MEDMUN 2019

Chaired by Khalil Chlaifa

Prepared par MEDMUN 2019 at Sciences Po, Menton on March 29-31, 2019.

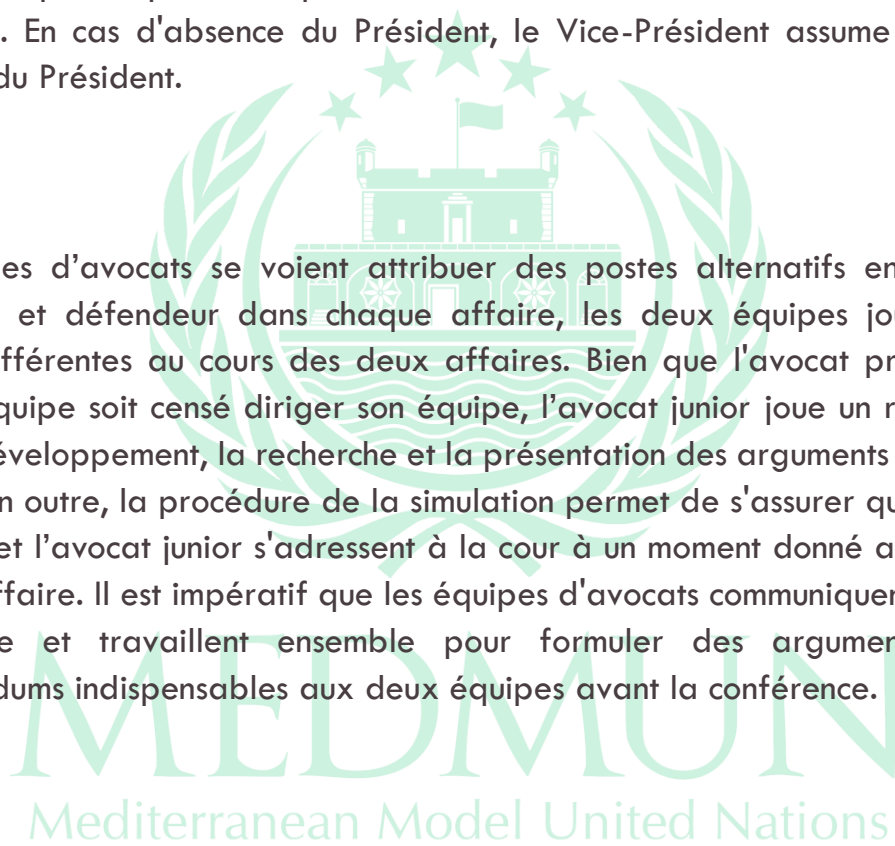
MEDMUN
Mediterranean Model United Nations

DOSSIER SUR LA PROCEDURE DE PROCES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ECRIT PAR MORIEL LEVY POUR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES DE PARIS ET ADAPTE PAR ELISABETH BREWER D'UN DOSSIER DE ROBERT S. STERN SUR LES PROCEDURES DE LA CIJ A LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES DE LA HAYE. TRADUIT PAR BLANDINE BONNEVILLE POUR LA CONFERENCE MEDMUN.

Introduction

La simulation de la Cour Internationale de justice du MEDMUN 2018 sera organisée sur la base de deux chambres indépendantes, chacune comprenant cinq juges et deux équipes d'avocats. Parmi les juges, l'un aura le titre de Président de la Chambre et l'autre de Vice-Président, tandis que chaque équipe d'avocats comprendra respectivement un premier avocat principal et un avocat junior. Le Président est chargé de diriger les débats et procédures de la Cour, lançant chaque étape de la procédure de la Cour et veillant au respect des formalités. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume toutes les fonctions du Président.

Les équipes d'avocats se voient attribuer des postes alternatifs en tant que requérant et défendeur dans chaque affaire, les deux équipes jouant deux parties différentes au cours des deux affaires. Bien que l'avocat principal de chaque équipe soit censé diriger son équipe, l'avocat junior joue un rôle crucial dans le développement, la recherche et la présentation des arguments au sein de la Cour. En outre, la procédure de la simulation permet de s'assurer que l'avocat principal et l'avocat junior s'adressent à la cour à un moment donné au cours de chaque affaire. Il est impératif que les équipes d'avocats communiquent avant la conférence et travaillent ensemble pour formuler des arguments et les mémoires indispensables aux deux équipes avant la conférence.



I- CHARGE DE LA PREUVE

LA CHARGE DE LA PREUVE UTILISEE DANS LA CIJ MEDMUN EST LA PREPONDERANCE DE LA PREUVE. LE REQUERANT DOIT PERSUADER UNE SIMPLE MAJORITE DES JUGES QUE SA POSITION A DU POIDS OU EST PERSUASIVE A 51 % AU MOINS. CHAQUE ELEMENT DE PREUVE EST PONDERE DE MANIERE A CE QUE LES JUGES POSENT LA QUESTION : « EST-IL PERSUASIF A 51 % ? OU EST-IL PLUS CONVAINCANT QUE NON ? » CHAQUE ELEMENT DE PREUVE PEUT AVOIR UNE PONDERATION DIFFERENTE EN RAISON DE SON AUTHENTICITE, DE SA FIABILITE, DE SA VERITE ET DE SA PERTINENCE. LA TOTALITE DE LA PREUVE EST EVALUEE A LA FIN DE L'AFFAIRE POUR DETERMINER SI LA CHARGE DE LA PREUVE A ETE REMPLI.

COMME C'EST A LA PARTIE REQUERANTE QU'INCOMBE LA CHARGE ULTIME DE LA PREUVE, SI ELLE S'EN ACQUITTE, C'EST ELLE QUI L'EMPORTE. SI ELLE NE S'EN ACQUITTE PAS (PREUVE NON PERTINENTE/ CONVAINCANTE), LE REQUERANT PERD. EN D'AUTRES TERMES, SI LES ELEMENTS DE PREUVE ETAYENT L'AFFAIRE DE MANIERE A CE QU'ELLE SOIT CONVAINCANTE A 51 %, LA CHARGE DE LA PREUVE A ETE ASSUME ET LE REQUERANT L'EMPORTE, ET VICE VERSA.

II- AVANT LA CONFERENCE

Chaque participant doit lire le Règlement de la Cour internationale de Justice, en particulier les articles 54 à 78. La procédure à la CIJ de MEDMUN est basée sur ce document. Chaque fois qu'il y a divergence entre ces règles et le présent mémoire, celui-ci est prépondérant et reflète la pratique de la CIJ MEDMUN. Chaque participant tirerait profit d'une lecture sur la CIJ, son histoire et sa place dans le droit international. De plus, les juges et les avocats devraient lire l'ensemble de ce mémoire et être à l'aise avec son contenu. Le Président et le Vice-Président (s'il y en a un) doivent être contactés pour les questions de procédure et le Greffier pour les questions de recherche et de fond de l'affaire.

A) STIPULATIONS

ENSEMBLE, LES DEUX EQUIPES D'AVOCATS DOIVENT PREPARER UN ENSEMBLE DE STIPULATIONS. LES STIPULATIONS SONT DES ELEMENTS DE FAIT ET DE DROIT SUR LESQUELS LES DEUX PARTIES S'ENTENDENT AVANT QUE L'AFFAIRE NE SOIT PRESENTEE. CELLES-CI SONT PRESENTEES COMME UN DOCUMENT UNIQUE, INDIQUANT : « LES PARTIES LE STIPULENT : (1)....,(2)...., ETC. » CELLE-CI SERA SOUMISE A L'EQUIPE DE DIRECTION A LA DATE INDIQUEE SUR LA LISTE DES ECHEANCES.

B) MEMORANDUM

Chaque équipe d'avocats préparera un bref mémorandum de points et d'autorités. Il s'agit d'un document présentant le point de vue de la partie sur les faits pertinents et les principes juridiques adoptés par ses avocats. Il devrait présenter la position d'une partie, les faits et les points de droit à appliquer (des citations peuvent être incluses), mais il n'est pas nécessaire qu'il donne des stratégies de procès.

Le mémorandum doit compter au moins 1 000 mots. Il sera soumis à l'équipe de direction au plus tard à la date indiquée sur la liste des échéances.

C) PREPARATION DES TEMOINS

LES AVOCATS PEUVENT PREPARER N'IMPORTE QUEL DELEGUE A ETRE TEMOIN DANS LA QUALITE QU'ILS CHOISSENT. IL PEUT S'AGIR DE TEMOINS OCULAIRES, D'EXPERTS, DE FONCTIONNAIRES, D'AUTEURS D'UN ELEMENT DE PREUVE OU D'UNE AUTRE QUALITE QUE LES AVOCATS JUGENT PERTINENTE, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION.

L'avocat doit être prêt à justifier l'utilisation du témoin, et l'équipe de direction a le droit de prendre une décision finale sur la pertinence, et donc l'utilisation, de tout témoin. Ces témoins doivent être choisis et contactés bien avant la conférence, et une liste de témoins doit être fournie à l'équipe de direction dans les délais prescrits. Cette liste devrait comprendre les coordonnées du témoin, la capacité choisie du témoin et un bref résumé de son témoignage prévu. Chaque conseil peut présenter jusqu'à trois témoins.

L'avocat doit bien préparer les témoins avant la conférence. Les témoins doivent connaître les questions que l'avocat a l'intention de poser lors de l'interrogatoire direct, les réponses attendues et les questions auxquelles le témoin doit s'attendre lors du contre-interrogatoire. L'avocat doit garder à l'esprit que le comportement et l'authenticité du témoin sont importants pour déterminer l'importance que les juges accordent au témoignage.

À ces fins, les témoins **doivent témoigner de mémoire**, c'est-à-dire qu'ils n'ont peut-être pas de notes écrites pendant leur témoignage. Les détails de l'interrogatoire direct et du contre-interrogatoire sont expliqués dans la section " Témoignages " du présent mémoire.

En outre, avant la conférence, chaque conseil a le droit de contacter et interroger les témoins de leur avocat adverse. Cela devrait être fait après la date limite pour la préparation des témoins. Les témoins peuvent refuser d'être interrogés par le conseil adverse. Toutefois, les juges peuvent en tenir compte lorsqu'ils accordent du poids et de la crédibilité à leur témoignage.

Plus important encore, les témoins ne **doivent pas inventer des faits ou déformer la vérité**, et les avocats doivent en tenir compte lorsqu'ils préparent leurs témoins.

D) PREPARATION DES JUGES

LES JUGES SONT TENUS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS QUI LEUR SONT ENVOYES PAR LA CIJ DE MEDMUN, ET SONT LIBRES DE LIRE SUR LA QUESTION, MAIS CE FAISANT, ILS DOIVENT RESTER OBJECTIFS ET IMPARTIAUX. LES JUGES DOIVENT S'ABSTENIR DE LIRE LES JUGEMENTS DE L'AFFAIRE ORIGINALE DE LA CIJ, AFIN D'EVITER UN PREJUGE ET DONC UNE AFFAIRE INJUSTE. DE PLUS, TOUT DOCUMENT OU COMMUNICATION

DISTINCT PRESENTE PAR LES AVOCATS OU LES TEMOINS A UN JUGE NE DEVRAIT PAS ETRE PRIS EN CONSIDERATION.

III- PROCÉDURES EN SALLE D'AUDIENCE

POUR UN DEROULE DE LA PROCEDURE PLUS DETAILLE, CF ANNEXE 1

Les juges seront appelés "Juge (nom)" ou "Votre Honneur". Les avocats seront appelés « maître » ou « avocat pour (nom du pays) ».

A) CORPS DU PROCES

A MEDMUN, le calendrier provisoire suivant peut être utilisé pour organiser le procès, il revient cependant au président de déterminer le calendrier de l'affaire :

JOUR 1 :

1. Présentations
2. Discours d'ouverture (10-15 minutes chacun) - Premier demandeur, puis l'intimé
 - a. Énoncer clairement la requête à la fin
3. Stipulations lues dans le dossier - lues par le demandeur, l'intimé approuve
4. Présentation des preuves réelles, le demandeur d'abord, puis l'intimé
 - a. Nom de la preuve, auteur, date de publication, demande si l'opposant a des objections à l'authenticité, résumé, expliquer la pertinence (ne pas argumenter sur la façon dont cela aide cette affaire)
5. Témoins - Demandeur, puis intimé (45 minutes pour chaque témoin)
 - a. Direct, croisé, direct de nouveau, croisé de nouveau, etc jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de questions, questions des juges, puis parole de nouveau aux avocats pour deux questions chacun (direct/croisé)
 - b. Le contre-interrogatoire d'un témoin ne peut porter que sur des questions qui lui ont été posées au cours de l'interrogatoire direct

JOUR 2 :

6. Terminer l'interrogatoire des témoins tel qu'expliqué à l'étape 5.
7. Pondération par le juge des preuves réelles et testimoniale
 - a. Les juges lisent les éléments de preuve, se présentent à tour de rôle devant le tribunal dans l'ordre du demandeur et présentent ensuite les pièces de l'intimé
 - b. Ils font un bref résumé incluant l'authenticité, la pertinence, le biais potentiel, la pondération (aucune, un peu, moyennement, beaucoup) et expliquent pourquoi
8. Questions des juges aux avocats
 - a. Questions générales sur l'affaire, les éléments de preuve, les témoins, etc. - tout ce qui a besoin d'être clarifié
9. Plaidoiries finales (d'une durée maximale de 30 minutes chacune) – demandeur, intimé, puis demandeur de nouveau s'il le désire.
 - a. Répétez la requête !
10. Délibération
 - a. Chaque juge énonce sa réaction initiale et en explique les raisons (établir un ordre de priorité/hierarchie au sein de ces dernières).
 - b. En fonction des priorités établies, commencez à discuter des raisons.
 - c. Après discussion, vote final : chaque juge donne ses raisons, les juges qui s'entendent sur le verdict n'ont pas besoin de s'entendre sur toutes les raisons (distinctes mais concordantes, distinctes mais dissidentes).

JOUR 3 :

11. Terminer la délibération comme expliqué à l'étape 9
12. Rédiger les verdicts
 - a. Juges regroupés en fonction de leur vote

1) Déclaration d'ouverture

Chaque équipe d'avocats dispose de dix à quinze minutes pour présenter sa déclaration préliminaire. Cela indique à la Cour ce que les avocats ont l'intention de montrer ou de prouver dans la présentation de l'affaire. Elle doit également inclure la "prière" (requête) de la partie, c'est-à-dire le jugement demandé par les avocats. Le demandeur présente d'abord la déclaration préliminaire et l'intimé présente sa déclaration immédiatement après. Cette déclaration ne devrait être présentée que par un seul membre de l'équipe de plaidoyer.

2) Présentation des éléments de preuve

La présentation de la preuve pendant le procès est régie par des principes appelés "règles de la preuve". Les juges mettent en balance les éléments de preuve, en évaluant si le procès serait plus équitable avec ou sans l'élément de preuve en question. Deux types de preuves sont présentés à la

CIJ MEDMUN, à savoir les preuves réelles et les témoignages. Tout d'abord, les stipulations sont considérées comme preuve, suivies de la présentation de preuves réelles par chaque équipe d'avocats.

L'authenticité, la fiabilité, la véracité et la pertinence de la preuve sont déterminées par les juges au fur et à mesure que la preuve est présentée.

a. Preuves réelles :

La preuve réelle est constituée de tout type de matériel. Celles-ci sont présentées comme suit : **Marquage** : le greffier marque l'élément de preuve en question. La preuve de la partie requérante est notée en chiffres et celle de la partie défenderesse est notée en lettres, ex. le "1" du requérant et le "A" de l'intimée. Un avocat demande qu'un élément de preuve soit marqué et doit ensuite authentifier cet élément de preuve, c'est-à-dire établir l'auteur, le fabricant ou la source de la preuve. Pour des raisons de temps, il ne sera pas nécessaire de présenter des témoins pour authentifier chaque élément de preuve, cela ne devrait cependant pas limiter les avocats dans le choix de l'auteur ou du fabricant d'un élément de preuve comme l'un de leurs témoins. Les équipes d'avocats peuvent présenter jusqu'à 15 éléments de preuve. L'avocat doit noter que le rôle des juges est de déterminer l'authenticité, la fiabilité, la véracité et la pertinence des éléments de preuve, et donc de leur donner un poids. Il faut en tenir compte lors du choix, de la présentation et de l'authentification des preuves.

Bien que les articles de journaux, les revues universitaires et autres éléments de preuve similaires puissent être utiles, les avocats doivent se rappeler que la CIJ est une cour de justice. Par conséquent, la majorité de la preuve doit être fondée en droit, c'est-à-dire sur des documents juridiques, des traités, etc. La direction examinera les éléments de preuve et informera les avocats s'ils ont un certain nombre d'éléments de preuve inacceptables.

L'admission : Avant les questions des juges, chaque partie présentant des preuves réelles demande à la Cour de faire admettre sa preuve, pièce par pièce. L'avocat de la partie adverse peut s'y opposer en invoquant le fait que l'élément n'est pas ce qu'il prétend être, à savoir la partialité, l'authenticité, la fiabilité, l'exactitude et/ou la pertinence. La fiabilité ou l'exactitude dépendent généralement de l'importance accordée à un élément de preuve. Les doutes quant à l'authenticité et à la pertinence sont des objections qui peuvent conduire les juges à empêcher l'admission d'éléments de preuve ou, s'ils le sont, à leur accorder peu de poids. De plus, si les connaissances ou l'expertise que la preuve tente d'établir sont faibles, on peut aussi lui accorder très peu de poids.

Il est à noter qu'un juge qui estime qu'il accorderait trop de poids à certains éléments de preuve ou qu'il serait grandement lésé s'il les voyait ou les entendait ne permettrait pas que ces éléments de preuve soient présentés.

A noter, en ce qui concerne les vraies preuves :

Plus il y a d'auteurs qui disent la même chose, ou plus la source est crédible, plus on peut donner du poids aux données probantes dans les publications. Les pièces de procédure (Requête et réponse) de la CIJ constituent la position de chaque partie dans l'affaire et ne constituent donc pas une preuve.

Tout matériel supplémentaire pour une affaire présentée à la CIJ n'est pas une preuve à moins qu'un avocat ne tente de le faire reconnaître comme preuve, en utilisant les règles énoncées ci-dessus. Certains faits ou informations sont de notoriété publique, par exemple la date du jour. Plutôt que d'avoir à passer par le processus d'authentification, de témoignage direct, de contre-interrogatoire, etc., le tribunal peut prendre "avis judiciaire" du fait, du document, de la décision ou de tout autre renseignement en question. Les déclarations des avocats ne sont pas des preuves. Ils présentent les faits et le droit aux juges pour qu'ils les examinent et s'opposent à l'admission de preuves inappropriées.

L'avocat ne peut pas commenter la preuve ou plaider sa cause avant le plaidoyer de clôture. En d'autres termes, ils ne discutent pas de ce que les preuves prétendent dire, sous-entendent ou impliquent. La présentation de la preuve n'est utilisée que pour expliquer factuellement ce que dit la preuve.

b) *Témoignages de témoins :*

Le témoignage est la déclaration d'un témoin compétent. Ce témoignage se déroule comme suit :

Examen direct : à ce stade, l'équipe d'avocats qui argumente pour sa cause interroge ses propres témoins. L'avocat ne peut pas poser des questions suggestives.

Les questions suggestives suggèrent la réponse par la nature de la question, par exemple : "Vous l'avez vu, n'est-ce pas ?" L'exception à cette règle est si le témoin est établi en tant qu'expert. Ex : le tribunal décide si un témoin est un expert en procédant à un " voir dire ", c'est-à-dire en lui posant des questions précises sur son expertise dans le domaine, y compris sa formation, ses années de pratique, ses publications et le nombre de fois où il a témoigné à titre d'expert. En aucun cas, l'avocat ne peut poser au témoin une question à laquelle on peut s'attendre à ce qu'il réponde par oui-dire. Une déclaration sera considérée comme un oui-dire si elle est : (i) une déclaration affirmative (ii) faite par un témoin à l'extérieur du tribunal (iii) a offert de prouver la véracité de l'affaire. Par exemple, Louis témoigne qu'il a parlé à Julie au magasin d'électronique samedi, et elle a dit : "Je vais voler un iPod." Si Julie est jugée pour avoir volé un iPod et que cette déclaration sert à établir le fait qu'elle a volé l'iPod, c'est du oui-dire. Si Julie est jugée pour le meurtre d'une personne dans le parking du magasin d'électronique et que le témoignage de Louis est utilisé pour établir sa présence dans les environs du parking ce jour-là, alors ce ne sont pas des oui-dire.

Contre-interrogatoire : à ce stade, l'avocat de la partie adverse interroge le témoin. Son but est de créer un différend au sujet des déclarations du témoin et/ou de mettre en doute sa crédibilité. Les questions relatives au contre-interrogatoire ne peuvent dépasser le cadre de l'interrogatoire direct. Elles doivent être en rapport avec les questions posées lors de l'examen direct. L'avocat ne peut pas poser de questions par oui-dire au témoin, mais il peut poser des questions suggestives.

Questions des juges : Une fois que tous les témoignages directs et le contre-interrogatoires d'un témoin sont terminés, les juges, sous réserve de l'approbation du ou des présidents, peuvent poser une question au témoin.

L'ordre de l'interrogatoire est le suivant : direct, croisé, redirigé, recroisé, etc... jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de questions. À ce stade, les questions des juges sont prises en considération. Les avocats ont ensuite l'occasion de poser deux autres questions directes et questions croisées. Un seul défenseur par équipe devrait interroger chaque témoin.

Comme pour la preuve réelle, les témoignages sont pondérés en fonction de l'authenticité, de la fiabilité, de la vérité et de la pertinence de la preuve. Cela signifie que la crédibilité et le comportement du témoin sont importants pour décider du poids de la preuve, ce dont les juges et les avocats doivent tenir compte.

3) Examen des preuves par les juges

Chaque élément de preuve marqué (réel et témoin) est soumis aux juges par l'avocat pour admission en preuve, sous réserve de l'objection de l'avocat de la partie adverse. Les juges se réunissent ensuite à huis clos pour examiner les preuves admises. Chaque juge reçoit un ou deux éléments de preuve pour les étudier et faire rapport à l'ensemble des juges sur ses conclusions concernant ces éléments de preuve.

4) REFUTATION

Si le temps le permet, après l'examen de la preuve par les juges, les équipes d'avocats passent à la partie réfutation de leur cause. A ce stade, aucune nouvelle preuve n'est présentée, mais les témoins et la documentation peuvent être admis en preuve pour "réfuter" la preuve présentée antérieurement par l'avocat de la partie adverse. Les mêmes règles de présentation de la preuve s'appliquent et chaque équipe d'avocats a jusqu'à 30 minutes pour présenter sa réfutation, sans compter le contre-interrogatoire.

5) QUESTIONS DES JUGES

Les juges ont alors l'occasion d'interroger les avocats. Ces questions clarifient des questions, des faits et des points de droit. Chaque juge posera des questions à tour de rôle. Les questions devraient être adressées à l'un ou l'autre des avocats, en les appelant "avocat (ou conseil) du demandeur" ou "avocat (ou conseil) de l'intimé". Les juges doivent agir de façon professionnelle lorsqu'ils posent des questions et ne pas avoir un rôle accusateur. Ces séances de questions durent environ une heure.

B) PLAIDOYER FINAL

Dans le plaidoyer final, les équipes d'avocats ont l'occasion de plaider leur cause. Ils rassemblent tout et discutent de ce que cela signifie, ou conclut. A ce stade, ils peuvent commenter les éléments de preuve, discuter de leurs déductions et de leurs implications et argumenter les faits, le droit et l'affaire. Habituellement, les avocats énoncent ce qu'ils pensent que les questions sont, quelles sont les réponses à ces questions, et ce que le jugement devrait être. Ils doivent réitérer leur "prière". S'il s'agit de dommages-intérêts, les avocats indiquent le(s) montant(s) qu'ils pensent que la Cour devrait accorder, en le justifiant par des preuves.

Toutefois, à MEDMUN, le tribunal peut décider qu'une partie est responsable des dommages-intérêts et laisser la valeur de ces dommages-intérêts à une date ultérieure. Chaque équipe dispose d'un maximum de 30 minutes pour présenter son plaidoyer de clôture. La partie requérante va en premier, mais peut réserver un certain temps pour la fin, en rendant l'ordonnance demandeur, intimé, demandeur. Les deux membres d'une équipe d'avocats peuvent participer à la présentation du plaidoyer de clôture, mais ils doivent avoir des parties clairement séparées (ne pas parler l'un de l'autre ni finir les phrases de l'autre).

C) DELIBERATION

La délibération des juges est la dernière étape de l'affaire. Les avocats ne sont pas présents dans la salle pendant les délibérations et aucune autre preuve ne peut être recueillie. Les délibérations sont fermées au public.

La première étape de la délibération consiste pour chaque juge à énoncer sa décision initiale et ses motifs. Ces motifs sont consignés par écrit, et un compte est tenu pour établir l'ordre de priorité des motifs en fonction du nombre de juges qui les citent comme motifs.

Les raisons/motifs sont énumérés sur une grande feuille de papier. La liste comprend habituellement de 5 à 10 numéros. Chaque point est discuté à tour de rôle. La Cour rend ensuite un verdict. Ce processus prend au moins trois heures.

L'opinion majoritaire est ensuite rédigée par le plus grand groupe de juges qui s'entendent à la fois sur le verdict et les motifs.

Il y a souvent plus d'un jugement. Celui qui a obtenu le plus de voix est « l'opinion majoritaire ». Ceci

constitue l'arrêt de la Cour et c'est l'arrêt qui sera lu lors de la cérémonie de clôture de la conférence. Les juges qui sont d'accord avec la décision, mais qui ne s'entendent pas sur les raisons rédigent une « opinion séparée, mais concomitante ». Les juges qui parviennent à une décision différente et qui sont minoritaires rédigent une « opinion dissidente » et les juges qui sont en désaccord, mais dont les motifs diffèrent, rédigent une « opinion individuelle et dissidente ». Ces jugements supplémentaires seront publiés sur le site web de MEDMUN à la fin de la conférence.

IV- RÔLE DE L'ÉQUIPE EXECUTIVE

Au sein de la CIJ MEDMUN, le rôle principal des membres du Bureau (Président et Vice-Président) est de diriger le procès et les délibérations et de veiller à ce que la procédure correcte soit suivie. Pour s'acquitter de ce rôle, ils ont les pouvoirs suivants :

- Fixer des dates limites pour la soumission des documents pré-conférence
- Décider de la pertinence et de l'utilisation d'un témoin
- Décider des conséquences d'un retard ou d'un comportement inapproprié de la part de ceux qui se trouvent dans la salle d'audience
- Choix du temps alloué pour chaque section de l'affaire
- Décision sur les objections aux questions suggestives et aux oui-dire (en consultant d'autres juges sur des questions complexes)

Les agents font également office de juges dans cette affaire.

Le rôle principal du greffier est d'organiser la preuve réelle et testimoniale pour assurer le bon déroulement de l'affaire. Le greffier marque et conserve les preuves réelles. Au sein de la CIJ MEDMUN, il n'y aura pas de greffier, son rôle sera effectué par un juge.

V- NOTES ADDITIONNELLES POUR LES AVOCATS

Communication

Les co-avocats devraient communiquer fréquemment et dès le début pour élaborer un plan de présentation de leur cause, en répartissant les responsabilités entre eux.

Les avocats de l'opposition devraient aussi communiquer souvent pour minimiser les problèmes et maximiser les stipulations.

Préparation

La préparation requise avant la CIJ doit être approfondie et elle est essentielle au programme. Souvent, ce n'est pas l'avocat le plus brillant qui « gagne » un procès, mais celui qui est le mieux préparé. En d'autres termes, un avocat bien préparé ne « perd » jamais vraiment un dossier.

Il y a des échéances précises que les avocats doivent respecter lorsqu'ils soumettent leur matériel de préparation.

Les témoins doivent être préparés bien avant la conférence.

Les témoins de l'avocat de l'opposition devraient être interrogés avant la conférence afin que les avocats puissent se rendre à la conférence bien préparés.

Tactiques

- Les avocats ne devraient pas faire face aux juges des affirmations ou des promesses qu'ils ne peuvent tenir. L'avocat de la partie adverse rappellera certainement plus tard aux juges les promesses faites dans la déclaration préliminaire qui n'ont pas été tenues

- Souvent, le requérant précise ce qu'il veut et présente sa cause en la rendant claire, concise, et non confuse aux yeux de l'avocat de la partie adverse. L'intimé adopte une approche « évier de cuisine », ajoutant tout ce qu'il peut, embrouillant les questions et empêchant le demandeur d'être clair, concis et

concentré. Ces tactiques ne conviennent pas à tous les cas, et les deux exigent de la compétence, un comportement approprié et une présentation juridique appropriée. La tactique choisie par l'équipe de défense des droits devrait être soigneusement prise en considération.

- Lors d'un interrogatoire direct, il est important de veiller à éviter les oui-dire et les questions suggestives (à moins que le témoin ne soit un expert, des questions suggestives peuvent alors être posées). Le témoignage peut paraître fragile si les questions sont constamment « hors d'ordre »

- En contre-interrogatoire, des questions suggestives peuvent être posées. Elles peuvent être habilement utilisées pour faire dire au témoin ce que l'avocat veut qu'il dise, en dirigeant les réponses et en fournissant des questions sous la forme d'une réponse « oui » ou « non », par exemple : « Vous mentiez quand vous avez dit avoir vu l'accusé dans le magasin, n'est-ce pas ? ». « N'est-il pas vrai que la personne à qui vous avez parlé n'était pas l'accusé, mais quelqu'un d'autre ? ». La plupart, sinon la totalité, des questions du contre-interrogatoire devraient être dirigées, mais le oui-dire doit être évité.

- L'avocat devrait essayer de renforcer la crédibilité de ses témoins, tout en tentant d'établir que la crédibilité des témoins opposés est faible.

- L'avocat ne doit pas poser aux témoins de questions auxquelles l'avocat ne connaît pas la réponse, ni leur demander « pourquoi », ni argumenter/débattre avec eux.

- C'est une qualité importante de l'avocat de savoir quand dire « pas d'autres questions », ou même « pas de questions ». La stratégie et le calendrier sont très importants.

Et pour finir :

- Ne jamais rien prendre personnellement
- Ne jamais « frapper un adversaire sous la ceinture » / faire de coup bas
- Agissez toujours de façon professionnelle

VI- NOTES ADDITIONNELLES POUR LES JUGES

LE ROLE D'UN JUGE EST DE STATUER SUR L'AFFAIRE EXCLUSIVEMENT SUR LA BASE DE CE QUI A ETE ENTENDU ET PRESENTE AU COURS DE LA PROCEDURE, ET DE RENDRE UN VERDICT FINAL. LES JUGES DE LA CIJ DE MEDMUN DEVRAIENT RESPECTER LES PROCEDURES ET LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES TOUT AU LONG DE LA CONFERENCE :

- 1) N'ayez jamais d'apriori sur l'affaire ! Le juge doit demeurer impartial et objectif tout au long de la procédure, dans la mesure du possible. On ne peut pas déterminer la cause correctement tant que tous les éléments de preuve n'ont pas été présentés et que tous les arguments n'ont pas été entendus, de sorte qu'une décision ne devrait pas être prise avant que les juges n'aient délibéré. En fait, un juge peut même changer d'avis plusieurs fois au cours de la délibération.
- 2) Le juge doit prendre des notes en abondance lors du procès. Il est impossible de retenir tout ce qui est présenté et il est donc de la responsabilité de chaque juge de prendre note des points et des arguments des avocats. Les notes doivent couvrir les domaines suivants :
 - a) Points fondamentaux soulevés par les avocats,
 - b) Les points importants établis au cours du procès
 - c) Validité et force des arguments de la preuve et des témoins
 - d) Questions pour les avocats
 - e) Les questions qui sont cruciales pour l'affaire (cad les questions qui devraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de la délibération)
- 3) Les juges sont tenus de respecter les principes généraux du droit. On ne peut pas contourner les règles afin de satisfaire chaque partie. Une décision doit être fondée sur le droit écrit et les précédents.

- 4) Au sein de la CIJ, les juges ont un double rôle. Normalement, quand il y a un jury – ce qui n'est pas le cas dans l'ICJ – toutes les questions de fait (le fait est-il vrai ou non, est-ce vraiment arrivé, etc.) sont tranchées par le jury. En revanche, toutes les questions de droit sont tranchées par le(s) juge(s). Ainsi, puisqu'il n'y a pas de jury à la CIJ, les juges assument les deux rôles. Un juge est donc un « découvreur de faits » et un « juge de droit ». Il faut garder cette double responsabilité à l'esprit au cours de la procédure.
- 5) Le rôle d' « enquêteur de fait » confère au juge le droit de retenir ou rejeter une objection faite par un avocat à un élément de preuve. Par exemple, le demandeur pourrait s'opposer à un élément de preuve de l'intimé en invoquant le oui-dire. Si cette objection est retenue, cela signifie que le tribunal est d'accord avec la personne qui fait l'objection, en l'occurrence le demandeur. Si elle est rejetée, cela signifie que les juges s'opposent à l'objection et que la preuve peut être présentée par le répondant. Lors de la CIJ de MEDMUN, le Président se prononcera sur toutes les objections.
- 6) Certains éléments de preuve présentés par les avocats peuvent sembler plus fiables ou plus crédibles que d'autres. De ce fait, le degré de valeur accordé à un élément de preuve sera déterminé par les juges au cours du délibéré. Certains éléments de preuve pourraient être plus utiles à l'affaire ou plus importants, de sorte que les juges pourraient leur accorder plus de poids, tandis que d'autres éléments de preuve en recevraient moins.



Annexe 1

Déroulé de la procédure :

- I. Avant l'ouverture de la procédure le premier jour de la conférence, les avocats des deux équipes doivent avoir préparé un bref résumé des faits et des dispositions juridiques pertinentes à l'affaire, appelés *Mémemorandum*. Ces documents sont utilisés pendant le procès par les parties respectives, qui doivent les partager et exprimer leurs arguments et positions respectifs sur l'affaire.
- II. A l'ouverture de la Cour, la partie requérante débutera en présentant son mémorandum à la Cour au profit de la partie défenderesse et des juges. La partie défenderesse procède alors à la même chose. Les mémorandums, lus intégralement, servent à établir les positions des deux parties de l'affaire avant l'ouverture de la procédure judiciaire et peuvent être considérés comme équivalents aux discours d'ouverture ou aux déclarations de positions des délégués lors d'une conférence MUN traditionnelle.
- III. Avant que la procédure judiciaire ne soit officiellement ouverte par le Président, les avocats principaux des deux parties doivent accepter une série de faits considérés par la Cour comme ayant une validité fondamentale. Ces faits sont appelés « stipulations » et constituent des faits qui, une fois acceptés, ne peuvent plus être contestés pendant la session de la Cour. Ces stipulations sont établies par les avocats des deux parties et sont présentées à la Chambre après leur approbation préalable par le Président.
- IV. A la suite des formalités susmentionnées, le Président de la chambre ouvre les débats en invitant la partie requérante à faire valoir ses droits. Il appartient à la partie requérante de choisir les membres de l'équipe qui dirigent cette allocution, à condition que les membres restants soient sélectionnés lors d'étapes ultérieures. Les avocats présentent leurs positions respectives et justifient leurs allégations à l'aide de preuves matérielles et de témoignages, comme expliqués ci-dessous :
 - a) Preuves matérielles : preuves consistant en des objets matériels sous quelque forme que ce soit : documents, enregistrements audio et visuels, rapports d'ONG... Les équipes d'avocats doivent soumettre au moins six preuves matérielles qui doivent être communiqué au greffier pour authentification

avant l'ouverture des débats. Pour que l'authentification soit possible, toutes les preuves doivent être fournies avec l'auteur et la source originale. Dans le cas où la preuve est présentée dans une langue étrangère, cette preuve doit être soumise avec une traduction vérifiée. Le Greffier sera responsable de la documentation des preuves matérielles et de l'enregistrement de sa présentation. La validité et la pertinence des preuves matérielles seront évaluées par les juges dans leur délibération finale de l'affaire, il est donc impératif que cette preuve soit utile au cas de l'équipe de défenseurs.

b) Témoignages : les témoignages faits par des témoins qualifiés et préparés font partie intégrante de la procédure de la CIJ. Il est essentiel que les avocats préparent une liste de témoins et l'envoient au Président et au Greffier avant la conférence. Il sera alors confirmé que ces témoins seront présents à la conférence MEDMUN et qu'ils pourront ensuite être préparés et informés par l'avocat qui les appelle à la barre, des questions qui leurs seront posées lorsqu'ils seront convoqués à la Cour. Les témoins seront convoqués à la Cour par le Greffier et seront alors tenus de témoigner sous serment devant la Cour. La partie ayant appelé les témoins à la barre peut alors procéder à un interrogatoire. À la suite d'un interrogatoire direct, il est mis fin à la convocation du témoin qui peut retourner à son comité. Toutefois, le témoin devrait être prêt à être rappelé par la Cour dans l'éventualité où ils seraient requis pendant le contre-interrogatoire de la partie adverse. Au cours du contre-interrogatoire, les questions posées doivent être liées à celles posées par l'avocat de l'autre partie lors de l'interrogatoire direct et les avocats doivent comprendre que les témoins convoqués ne sont pas des experts infallibles sur les faits de l'affaire. A la fin de l'interrogatoire direct et du contre- interrogatoire, les juges peuvent poser des questions au témoin. L'ensemble des témoignages et des questions posées par les différentes parties sont enregistrées par le Greffier.

- V. Suite à la conclusion de la présentation par la partie requérante de son cas, la partie défenderesse est invitée à faire valoir ses arguments en utilisant les mêmes principes de preuve pour étayer ses allégations. Au cours des présentations des cas des deux parties, la partie qui ne s'exprime pas ne peut pas interjeter, à l'exception des points de clarification de la procédure de la Cour ou dans les cas de non pertinence ou de preuves non vérifiées. Ce dernier élément revêt une importance capitale pour la Cour et le défaut de vérification des éléments de preuve sera pris en compte lors des délibérations des juges.
- VI. Suite à la conclusion du cas de la partie défenderesse, ils sont invités à entamer toute réfutation formelle ou réfutation de la présentation initiale de la partie

requérante. Ce faisant, ils peuvent faire appel à tous les témoins appelés par la partie requérante pour un contre-interrogatoire et soumettre des éléments de preuve qui peuvent être acceptés et reconnus comme contradictoires aux preuves fournies par la partie requérante. Toutefois, ils ne peuvent pas appeler de nouveaux témoins à la barre pendant cette période. À la suite de la réfutation de la partie défenderesse, la partie requérante est invitée à faire de même selon les mêmes exigences et restrictions.

- VII. Après la conclusion de la réponse de la partie requérante, les avocats des deux parties sont tenues de quitter la Cour afin que les juges puissent discuter des preuves présentées jusqu'à présent et préparer des questions de suivi pour les deux parties. Les juges sont autorisés à analyser les preuves en l'absence des avocats, et le Greffier est présent pour les aider à les examiner.
- VIII. Après avoir terminé leur discussion, les deux parties sont convoquées à la Cour, moment auquel chaque juge a la possibilité de poser des questions considérées comme pertinentes à l'affaire.
- IX. Les deux parties sont alors invitées à faire leurs déclarations de clôture, en commençant par la partie requérante. Ils sont censés résumer leur position et de répondre à toutes questions latentes. Si elle le souhaite, la partie requérante peut prononcer un bref deuxième discours de clôture après les remarques finales de la partie défenderesse, ce dernier devant être court et uniquement afin de répondre aux propos de la partie défenderesse dans sa déclaration finale.
- X. Enfin, les deux parties quittent la Cour afin de permettre à la séance de délibération formelle des juges d'avoir lieu. Pendant cette période, les juges de la Cour peuvent discuter librement entre eux et doivent collectivement rédiger un jugement définitif sur la décision de la Cour. Ce verdict ne sera pas révélé avant la séance de clôture de la simulation de la Cour Internationale de Justice du MEDMUN 2019, le troisième jour de la conférence.

Annexe 2

Dans la section suivante, les juges et les avocats trouveront les documents impliqués dans la procédure de simulation de la CIJ. Ces échantillons ont été créés pour fournir un exemple du format et du style attendus des documents que les participants créeront avant et pendant la conférence.



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE CONCERNANT [INSERER TITRE DE L'AFFAIRE ICI]

PARTIE REQUÉRANTE



MEMORANDUM POUR LA PARTIE [REQUÉRANTE/DÉFENDERESSE]

MEDMUN

29 MARS 2019

Mediterranean Model United Nations

Insérer Drapeau de la Partie

Insérer Drapeau de la Partie

Délégation de [INSERER NOM DE L'ETAT-MEMBRE]

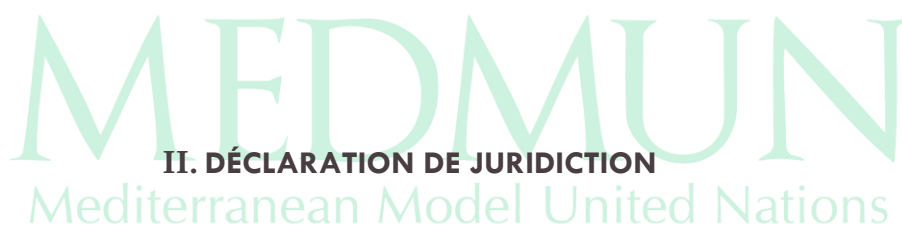
Représentée par [INSERER NOMS DES AVOCATS SENIOR ET JUNIOR]

I. EXPOSÉ DES FAITS

Une liste des faits que la Partie estime pertinents et importants pour l'affaire. Ces faits devraient être énumérés sans entrer dans l'argumentation, mais ils peuvent néanmoins donner une indication aux autres participants des faits jugés les plus cruciaux pour les arguments de cette Partie (qui seront présentés dans la section III).

1. Fait A
2. Fait B
3. Fait C
4. Fait D
5. ...

NB : Contrairement aux faits présentés dans les stipulations des parties, les faits présentés dans le Mémoire de chaque partie défenderesse doivent présenter les faits de l'affaire, mais le faire dans la mesure la plus favorable à la partie en question. Cela ne permet pas de présenter des faits faux ou non-vérifiés.



II. DÉCLARATION DE JURIDICTION

Cette section devrait porter sur les arguments des avocats concernant la compétence ou juridiction de la Cour Internationale de Justice à traiter de l'affaire. (Est-ce que l'Etat reconnaît la compétence de la CIJ dans cette l'affaire ? Pourquoi ?) Si la Partie ne considère pas que la CIJ est compétente, la Partie devrait l'exprimer ici et ensuite compléter les sections suivantes du Mémoire. Il s'agit d'éviter un manque d'arguments préparés si la Cour décide qu'elle est compétente.

III. DÉCLARATION DE DROIT

Cette section devrait décrire une liste détaillée des dispositions légales jugées pertinentes par l'équipe d'avocats. Toutes les dispositions légales de ce genre doivent être fournies de façon complète et précise et doivent refléter l'interprétation que la Partie sur la manière dont la loi considère l'affaire. A cet égard, il faut suivre les principes énoncés dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice concernant la loi à appliquer par la CIJ pour statuer sur des affaires relevant de sa compétence :

Article 38, Statut de la Cour internationale de Justice, Charte des Nations Unies, 1945

"1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les **conventions internationales**, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;*
- b. la **coutume internationale** comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;*
- c. les **principes généraux de droit** reconnus par les nations civilisées;*
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les **décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.**"*

IV. DÉCLARATION DES ARGUMENTS

Cette section devrait indiquer à la Cour les arguments que les équipes d'avocats ont l'intention de présenter et de justifier par des éléments de preuve. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de fournir la preuve dans la présente section, une liste exhaustive de preuves doit être fournie au Greffier avant la conférence afin d'en faciliter la vérification. Cette section est l'endroit où les équipes d'avocats doivent associer les faits pertinents et les dispositions légales et discuter de la manière dont ces éléments s'appliquent à l'affaire en question. Il est important de garder à l'esprit tous les arguments contradictoires que la Partie peut apporter aux arguments anticipés de la Partie adverse.

V. DEMANDES DE RÉPARATIONS ET RÉSUMÉ

Dans cette dernière section du Mémorandum, les équipes d'avocats doivent résumer les principaux points de leur argumentation, en se référant aux paragraphes des sections précédentes. Par la suite, les équipes d'avocats doivent énumérer les mesures correctives demandés à la Cour, afin que la Cour demande l'exécution d'une mesure spécifique par les États, ou la prise de mesures par la Cour elle-même. Celles-ci devraient être énumérées par ordre d'importance pour la partie en question et refléter les désirs de l'État représenté.

1. Demande corrective A
2. Demande corrective B
3. Demande corrective C



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE CONCERNANT [INSERER TITRE DE L’AFFAIRE ICI]



MEDMUN
STIPULATIONS POUR LA PARTIE REQUÉRANTE ET DÉFENDERESSE
Mediterranean Model United Nations

29 MARS 2019

Affaire :

Parties :

Les Parties stipule que :

1. Fait A
2. Fait B
3. Fait C
4. Fait D
5. Fait E
6. Fait F
7. ...



NB : Les faits doivent être présentés sous forme de phrase complète avec tous les détails pertinents, y compris les dates, les chiffres, les numéros d'article et les sources. L'omission de fournir des sources entraînera le non-considération des faits en question comme stipulations acceptées lors de l'ouverture des procédures.

NB : Cette liste de stipulations n'a de limites que ce que les parties jugent appropriée. Plus les faits stipulés sont complets, plus les détails de l'affaire peuvent être présenté aux juges, et les procédures peuvent devenir plus détaillées. Cela dit, les parties en cause ne devraient pas être obligées de s'entendre sur des faits qu'ils considèrent comme contestés ou inexacts.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE CONCERNANT [INSERER TITRE DE L’AFFAIRE ICI]

PARTIE REQUÉRANTE



23 MARS 2018

MEDMUN
Mediterranean United Nations



Affaire : Juges :

I. RÉSUMÉ DU JUGEMENT

Cette section devrait présenter un résumé du jugement rendu par les juges de la chambre après délibération pour un avis majoritaire. Aucun jugement ne peut être rendu jusqu'à ce qu'une telle majorité ait été atteinte. Le résumé du jugement devrait inclure un résumé des facteurs décisifs et des arguments qui ont conduit au jugement. En outre, il devrait inclure toute opinion dissidente des juges de façon à être pleinement transparent - il n'est pas nécessaire que les juges présentent une décision unanime, mais un tel jugement est néanmoins possible.

1. Résumé du jugement
2. Examen des arguments et des preuves
3. Avis et explication du raisonnement de la Cour
4. Résumé des opinions dissidentes (le cas échéant)

II. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA COUR AU REGARD DU JUGEMENT

Cette section devrait indiquer une liste complète des mesures correctives ordonnées par la Cour à la lumière de son jugement. Ces mesures doivent être présentées sous une forme écrite complète, chaque nouvelle mesure étant indiquée par un nouveau paragraphe. Les mesures correctives devraient viser à répondre à chaque demande des parties avocat et devraient refléter les mesures autorisées par les dispositions juridiques du droit international.